

**DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX
ET DE SANTÉ
DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT**

RAPPEL - CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS A.T.S.S., ITRF ET AESH – ANNÉE 2018 - 2019

BIR n° 14 du 8 janvier 2018 et BIR 19 du 12 février 2018
Réf. : DPATSS/DE

L'attention des personnels ATSS, ITRF et AESH est appelée sur les modalités d'octroi des congés de formation professionnelle et de recueil des candidatures.

Il est toutefois précisé que cette note ne concerne pas les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur passés aux compétences élargies. En effet, il appartient à ces établissements d'instruire les demandes de congé de formation professionnelle et d'octroyer les congés de formation le cas échéant.

En application du chapitre VII du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007, les fonctionnaires peuvent demander à bénéficier d'un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle. Les agents non titulaires peuvent également demander à bénéficier d'un congé de formation professionnelle conformément au décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007.

1) Conditions requises

Les personnels doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent contractuel (les stages accomplis dans un centre de formation, ou comportant un enseignement professionnel, ainsi que les périodes de service national ne sont pas retenues).

L'action de formation choisie doit avoir reçu l'agrément de l'État (cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement ; dans les autres cas, le demandeur doit fournir les pièces justificatives relatives à cet agrément).

2) Durée du congé

La durée de ce congé ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

Le congé de formation peut être utilisé en une seule fois, ou se répartir au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

3) Rémunération forfaitaire et obligations du bénéficiaire

Les intéressés perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférente à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. L'indice plafond pris en compte pour le calcul de l'indemnité est l'indice brut 650 (net majoré 543). **La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois.** Au-delà, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'éducation nationale.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une **attestation mensuelle de présence effective** à la formation suivie.

Cette attestation devra être adressée à la DPATSS ou à la DE à la fin de chaque mois ainsi qu'à la reprise des fonctions.

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la **suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.**

L'agent placé en congé de formation professionnelle **s'engage** à rester au service de l'État à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire, et à rembourser son montant en cas de rupture de son fait de cet engagement.

L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service.

4) Position d'activité

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité. Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté de grade et d'échelon.

Les intéressés continuent également à cotiser pour la retraite. La retenue pour pension civile est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'intéressé au moment de sa mise en congé. S'agissant des demandes émanant des personnels techniques, seuls les agents dont les compétences n'ont pas été transférées aux collectivités territoriales (services académiques) ont la possibilité d'adresser leur demande selon les dispositions mentionnées ci-dessus.

Les agents ayant opté pour une intégration à la fonction publique territoriale au 1er janvier 2010, devenus fonctionnaires publics territoriaux, ou les agents ayant opté pour un détachement sans limitation de durée auprès de la collectivité territoriale de rattachement de leur établissement d'affectation au 1er janvier 2010, relèvent des dispositions spécifiques propres à la fonction publique territoriale. Leurs demandes devront être adressées aux collectivités territoriales.

Les agents contractuels peuvent également faire acte de candidature en application des dispositions du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007. Sont concernés les agents contractuels qui justifient de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins à l'éducation nationale.

Les assistants d'éducation (AED) ne sont pas éligibles au dispositif en application de l'article 5 du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, ceux-ci pouvant bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle.

5) Modalités d'octroi

Pour les personnels logés, il est recommandé, avant de déposer la demande, de se renseigner auprès de l'adjoint gestionnaire de l'établissement des conditions dans lesquelles le bénéfice du logement seront mises en œuvre lors du congé de formation.

Les demandes, établies sur l'imprimé joint en annexe, devront être adressées par le chef d'établissement ou de service, pour **le lundi 19 mars 2018** au plus tard, directement au Rectorat de l'Académie de Lyon : 92, rue de Marseille – 69007 Lyon - Direction des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé **(DPATSS - secrétariat ou par courriel : dpatss@ac-lyon.fr ou à de@ac-lyon.fr (pour les AAE)).**

Les congés de formations professionnelle seront étudiés notamment au regard de l'avis du supérieur hiérarchique, de l'ancienneté générale de service, du bénéfice éventuel d'un congé de formation professionnelle antérieure et de la cohérence de la formation avec l'activité ou le projet professionnel.

Une attention particulière sera portée aux éléments de motivation contenus dans la demande en annexe et notamment dans l'hypothèse d'un projet professionnel particulier.

IMPORTANT :

Le coût de la formation est à la charge de l'agent. Les formalités d'inscription à la formation sont effectuées par l'agent.



**DEMANDE DE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE
ANNÉE 2018-2019**

- des personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé
- des personnels ingénieurs et techniciens de recherche et de formation
- des AESH

Je soussigné(e) Mme, Mlle, M. (nom - prénom)

Titulaire Non titulaire

Date de naissance : Numéro de sécurité sociale :

Adresse personnelle :

Tél. :

Grade :

Établissement (ou service) :

Nature des fonctions exercées :

Diplômes obtenus et dates d'obtention⁽¹⁾ :

Ancienneté de services (service national et disponibilité exclus) en qualité de :

Titulaire à temps complet : années mois

Titulaire à temps partiel : années mois

Non titulaire et stagiaire : années mois

Avez-vous déjà bénéficié au cours de votre carrière d'un congé de formation professionnelle ?

OUI NON

Si oui, date et durée :

Demande à bénéficier d'un congé au titre du décret susvisé pour suivre la formation suivante⁽²⁾ :

- Intitulé :

- Durée : 6 mois 9 mois 10 mois autres

- Indiquer impérativement :

- Dates de début et de fin de la formation⁽³⁾ :
- Nombre de jours concernés :
- Nombre d'heures concernées :

- Organisme responsable :

- Lieu de formation :

- Modalités demandées⁽⁴⁾ - Quotité : mi-temps temps complet

- Bénéfice d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service (NAS) : OUI NON

Joindre obligatoirement une lettre de motivation pour cette demande de CFP.

Avis du chef d'établissement :

A _____, le
Signature

(1) joindre les justificatifs.

(2) joindre à la demande un certificat précisant, s'il y a lieu, que la formation est agréée par l'Etat au regard de l'arrêté du 23/07/1981 modifié.

(3) joindre une attestation de formation

(4) cocher les cases correspondantes

ENGAGEMENT

Je m'engage, dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, à rester au service de l'État, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je m'engage à fournir à mon chef d'établissement ou de service, à la fin de chaque mois, une attestation prouvant ma présence effective en formation.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions suivantes concernant notamment :

- Les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation,
- La durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois),
- L'obligation de paiement des retenues pour pension.

Adresse lors du congé de formation professionnelle :
.....
.....

RAPPEL

- Solliciter votre réintégration (ou votre maintien en congé de formation pour une nouvelle période), **DEUX MOIS** avant l'expiration du congé en cours.

A _____, le

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"